

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° CD48

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD48

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

"*Art. L.3122-5.* - Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures... (le reste sans changement)".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction du placement dans le code et modification rédactionnelle.